

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler le point 2 du dispositif de l'arrêt attaqué selon lequel le recours est rejeté pour le surplus;
- 2) renvoyer l'affaire au Tribunal pour un réexamen conforme aux points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour; et
- 3) condamner la partie défenderesse aux dépens exposés au titre des procédures devant le Tribunal et la Cour.

## Moyens et principaux arguments

La partie requérante se fonde sur un moyen unique, à savoir la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire <sup>(1)</sup>. En résumé, elle fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en visant à limiter les conditions à remplir pour qu'il existe un risque de confusion entre une «famille» de marques et une marque postérieure. À titre subsidiaire, la partie requérante soutient que le Tribunal n'a pas procédé à une appréciation globale de ce risque en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

---

### **Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Económico Administrativo Central de Madrid (Espagne) le 5 juin 2014 — Banco de Santander, SA**

**(Affaire C-274/14)**

(2014/C 303/19)

*Langue de procédure: l'espagnol*

## Juridiction de renvoi

Tribunal Económico Administrativo Central de Madrid

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Banco de Santander, SA

## Questions préjudicielles

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2011/5/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, du 28 octobre 2009, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne, doit-il être interprété en ce sens que la confiance légitime qui y est reconnue et définie s'applique à la déduction de l'amortissement fiscal de la survaleur financière prévue à l'article 12, paragraphe 5, du TRLIS, en ce qui concerne les prises de participations indirectes dans des sociétés non-résidentes réalisées par le biais de l'acquisition directe d'une société holding non-résidente?

- 2) Dans l'affirmative, y-a-t-il lieu de constater la nullité de la décision C (2013) 4399 final, du 17 juillet 2013, dans la procédure d'aide d'État SA.35550 (13/C) (ex 13/NN, ex 12/CP) — Amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prises de participations étrangères, par laquelle la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, en raison de la violation dudit article et du règlement (CE) n° 659/1999 <sup>(2)</sup> du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE?»

<sup>(1)</sup> JO L 7, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 83, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 5 juin 2014 — Gmina Wrocław/Ministre des finances**

**(Affaire C-276/14)**

(2014/C 303/20)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gmina Wrocław

*Partie défenderesse:* Ministre des finances

**Question préjudicielle**

Au regard de l'article 4, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, une entité organisationnelle communale (collectivité locale de Pologne) peut-elle être qualifiée d'assujettie à la TVA dès lors qu'elle exerce des activités en une qualité autre que celle d'autorité publique au sens de l'article 13 de la directive 2006/112 du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, bien qu'elle ne remplisse pas la condition d'autonomie (d'indépendance) que prévoit l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 5 juin 2014 — PPUH Stehcemp Sp. j. Florian Stefanek, Janina Stefanek, Jarosław Stefanek/Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi**

**(Affaire C-277/14)**

(2014/C 303/21)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PPUH Stehcemp Sp. j. Florian Stefanek, Janina Stefanek, Jarosław Stefanek

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi